



Formulaire officiel pour expertise et contrôle d'installations de combustion

au sens de l'Ordonnance Cantonale du 12.12.01 et de la Directive d'application du 12.12.01

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Expertise Contrôle officiel Après réglage Mise en service Pointage

Adresse de l'installation N° _____
Nom, prénom _____
Rue, n° _____
NPA _____ Lieu _____
Responsable / Tél. _____

Adresse de facturation N° _____
Nom, prénom _____
Rue, n° _____
NPA _____ Lieu _____
Responsable / Tél. _____

BRÛLEUR Année _____ N° d'homologation : _____
Marque / N° _____
Type _____
Combustible: EL Gaz Mixte
1 all. 2 all.
Modul. Pulsé Atmo Ventil.
CHAUDIÈRE Année _____ N° d'homologation : _____
Marque / N° _____
Type _____
Puissance kW: réglée _____ nominale _____
Consigne: _____ °C Eau Vapeur
Huile Air chaud
Fonction: toute l'année seulement l'hiver
moins de 100h Foyer: double mixte
Abonnement de service: Oui Non

N° installation _____

Contrôle de combustion Exigence OPair _____

Valeur allégée	Résultats des mesures	Unités	Allure 1 (PF)		Allure 2 (GF)	
			mesure1	mesure 2	mesure1	mesure 2
	Pertes par effluents gazeux Valeur limite PF..... (±.....) Valeur limite GF..... (±.....)	Q _P %				
	Monoxyde de carbone CO (rapporté à 3% de O ₂)	mg/m ³				
	Suie	Opacité				
	Présence d'imbrûlés HPB	Oui Non				
Valeurs à maintenir suite à l'ordre d'assainissement	T. d'air comburant	Ta °C				
	T. des fumées	Tg °C				
	T. de chaudière	Tc °C				
	Oxygène	O ₂ % Vol.				
	Dioxyde de carbone	CO ₂ % Vol.				
	Oxyde d'azote (rapporté à 3% de O ₂)	NOx mg/m ³				

Décision d'assainissement Oui Non
échéance ____/____/____

Non conforme à l'OPair pour:
Q_P CO Suie HPB NOx
Répond à l'OPair = Oui Non
Tests après réglages dans un délai de 30 jours au dos du formulaire:
Oui Non

L'expertise est réussie, si le contrôle de combustion satisfait aux normes. (voir au verso)

N° Intervenant: _____
Nom: _____
Date: _____

Cachet et signature

Remarques:

Blanc: Administré Vert: Tiers spécialisé Jaune: Contrôleur officiel (voir au verso les «exigences légales»)

Le dépassement d'une ou de plusieurs valeurs limites rend l'installation non conforme

Sommaire: Nous nous référons à la législation fédérale (Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, état au 6 avril 2004 [LPE]; Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985, état au 23 juin 2004 [OPair]) et à la législation cantonale (loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement [LALPE]; Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 [OENCI]; loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987).

Considérant les résultats du contrôle effectué, dont il est fait état, **nous vous somme de faire régler votre installation dans les 30 jours dès aujourd'hui** par une maison spécialisée en brûleurs reconnue officiellement. Une fois le réglage effectué, le formulaire vert sera retourné dûment complété et signé par la maison spécialisée (avec son timbre d'entreprise) au contrôleur officiel dont l'adresse figure au recto de ce rapport.

Passé le délai de 30 jours, et sans réponse de votre part, une maison spécialisée sera chargée d'effectuer les réglages à vos frais (art. 23 de l'OENCI, exécution forcée).

Département de la Sécurité et des Institutions du Canton du Valais (DSI)

Office cantonal du feu (OCF)

Avenue de la gare 39

1950 Sion

Tél.: 027 606 70 50

Fax: 027 606 70 54

Contrôle de combustion		Critères de classification	Valeurs maximales admises (limitations préventives de l'OPair)						
			Température fluide caloporteur Temp. chaudière	Suie Opacité selon échelle des gris de l'OFEFP	Monoxyde carbone (CO)	Oxydes d'azote (NOx)	Pertes par les effluents gazeux qP (3) (6)		
							Brûleurs 1 allure	Brûleurs 2 allures	
Le dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites rend l'installation non conforme.		Exigence	°C	-	mg/m ³ (1)	mg/m ³ (2) (6)	qP %	allure 1 : qP %	allure 2 : qP %
Huile EL	Brûleurs à air pulsé	H1	≤ 110	1	80	120	7.0	6.0	8.0
		H2	> 110	1	80	150 (+)	7.0 (+)	6.0 (+)	8.0 (+)
	à évaporation ventilée	H3	-	2	150	120	7.0	6.0	8.0
	à évaporation atmosphérique	H4	-	2	-	120	7.0 (4)	6.0 (4)	8.0 (4)
Gaz (6)	Brûleurs à air pulsé et atmosphérique	G1	≤ 110	-	100	80	7.0 (4)	6.0 (4)	8.0 (4)
		G2	> 110	-	100	110 (+)	7.0 (+)	6.0 (+)	8.0 (+)
	Brûleurs atmosphériques ≤ 12 Kw Brûleurs à gaz liquéfié et biogaz (7)	G3	≤ 110	-	100	120	7.0	6.0	8.0

- (1) Monoxyde de carbone (CO) corrigé par rapport à la valeur de référence d'oxygène (3% O₂). Une tolérance de 20 mg/m³ est admise (domaine d'incertitude).
- (2) Oxydes d'azote (NOx), exprimés en dioxyde d'azote (NO₂), corrigés par rapport à la valeur de référence d'oxygène (3% O₂), mesurés après la première mise en service, après chaque réglage, lors de l'expertise officielle. Une tolérance de 20 mg/m³ est admise (domaine d'incertitude). On admet de plus une tolérance supplémentaire de 10 mg/m³ pour les brûleurs fonctionnant à l'huile extra légère pour tenir compte de l'azote contenu dans le combustible.
- (3) Une tolérance de 0.5% est admise, si la concentration d'oxygène (O₂) est <13% (si 13% <O₂< 16% la tolérance est de 1.0%; si O₂ > 16.0 % elle est de 2.0%).
- (4) Les pertes maximales admises (q_P %) sont obligatoirement indiquées sur la plaquette signalétique pour les installations atmosphériques mises dans le commerce du 01.01.93 au 31.12.04.
- (5) Il n'y a pas de valeur limite d'émission pour les chauffe-eau à réservoir en chauffage direct ainsi que pour les chauffe-eau à circulation.
- (6) Il n'y a pas de valeur limite de pertes et de NOx pour les installations à air chaud.
- (7) Selon l'annexe 5 OPair chiffre 41, lettre b, d et e.
- (+) L'autorité peut fixer des limites moins sévères (par exemple pour les chaudières à vapeur ou à huile thermique).

Les installations doivent être au bénéfice d'une preuve de conformité. Toute installation doit être marquée d'une vignette sur le contrôle de combustion, la mise en service et l'expertise. Les installations au bénéfice d'un délai d'assainissement doivent respecter les limites retenues sur l'autocollant «assainissement». En cas de dépassement, le délai peut être réduit; en cas de respect des normes ordinaires, la décision d'assainissement peut être revue par l'autorité cantonale.

Contrôles de combustion obligatoires:

Expertise officielle effectuée par un expert nommé par le DSI, tous les 6 ans.
 Contrôle officiel effectué par un contrôleur officiel nommé par le DSI, tous les 2 ans.
 Nominations et reconnaissances sont publiées dans le bulletin officiel.

- L'exploitant d'une installation de combustion qui
- s'oppose au contrôle obligatoire ou à l'inspection pour l'assurance de qualité ou
 - ne possède pas de vignette en cours de validité sur son installation ou
 - exploite une installation non homologuée ou
 - ne fait pas exécuter les travaux d'assainissement dans les délais est passible d'une amende de 5000 francs au plus.

Contrôle de combustion		Exigence OPair _____				
Valeur alléguée	Résultats des mesures	Unités	Allure 1 (PF)		Allure 2 (GF)	
			mesure 1	mesure 2	mesure 1	mesure 2
Pertes par effluents gazeux						
	Valeur limite PF.....(±.....)	qP %				
	Valeur limite GF.....(±.....)					
	Monoxyde de carbone (rapporté à 3% de O ₂)	CO	mg/m ³			
	Suie		Opacité			
	Présence d'imbrûlés HPB		Oui Non			
CONTROLE APRES REGLAGES Valeurs à maintenir suite à l'ordre d'assainissement	T. d'air comburant	Ta	°C			
	T. des fumées	Tg	°C			
	T. de chaudière	Tc	°C			
	Oxygène	O ₂	% Vol.			
	Dioxyde de carbone	CO ₂	% Vol.			
	Oxyde d'azote (rapporté à 3% de O ₂)	NOx	mg/m ³			
	Décision d'assainissement..... échéance: ___/___/_____					
Intervenant n°..... Date des tests: ___/___/_____						
Nom:						
Cachet d'entreprise et signature						
Non conforme = qP <input type="checkbox"/> CO <input type="checkbox"/> Suie <input type="checkbox"/> HPB <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/>						
Répond aux valeurs limites Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>						

Le contrôle de combustion est obligatoire pour toute installation de combustion; il ne dépend pas d'un éventuel contrat d'entretien ou de la marque de l'installation. Il garantit un bon rendement, moins de pollution et contribue ainsi à la qualité de l'air et à notre bien-être.

Il se base sur la législation suivante:

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 oct. 1983 (état au 6 avril 2004);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 déc. 1985 (état au 3 août 2004);
- Ordonnance cantonale du 12 déc. 2001 concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées;
- Directive cantonale concernant le contrôle officiel de combustion du 12 déc. 2001.

Des spécialistes d'entreprises privées contrôlent les installations de combustion à huile extra-légère et à gaz jusqu'à une puissance de 1000 kW. Ils travaillent sur la base du droit privé à leur compte et sont responsables des mesures, résultats et d'éventuelles conséquences.

L'autorité surveille leurs activités; elle est responsable pour la nomination des tiers spécialisés, des contrôleurs et des experts ainsi que pour la coordination et l'assurance de qualité.

Le choix de l'expert, du contrôleur ou du tiers spécialisé est libre, pour autant qu'il soit agréé par le Département.

L'autorité recommande l'entretien des installations de chauffage. Mais la conclusion d'un contrat de service sous abonnement est facultative dans tous les cas.

Le ramonage et le nettoyage de la chaudière par le service de ramonage concessionné est toujours obligatoire. De plus, toute installation de combustion est soumise à une expertise qui a lieu tous les 6 ans.

L'expertise permet un contrôle complet de l'installation et de son fonctionnement en rapport avec l'hygiène de l'air ainsi qu'un recensement des données de l'installation.

La vignette du contrôle de combustion a une validité limitée: 24 mois après un contrôle officiel ou une expertise.

Les contrôles de combustion ont lieu principalement pendant la période de chauffe, pour éviter une appréciation erronée provenant d'une exploitation réduite ou des influences météorologiques.

Les résultats restent sur l'installation ou sont archivés par l'exploitant ou le propriétaire; une vignette est collée sur le générateur de chaleur.

Pour attester les expertises ou en cas de résultats non conformes, un rapport est établi à l'aide d'un formulaire officiel, aux frais de l'exploitant.

Si l'une des valeurs-limites du contrôle de combustion est dépassée, le propriétaire doit faire régler son installation dans les 30 jours par un tiers spécialisé reconnu.

Le contrôleur officiel ou l'expert veille au respect du délai.

Tout autre critère non conforme concernant «sécurité et combustibles» sera soumis au service compétent. Seule l'autorité concernée est habilitée à prendre toutes décisions de contrôle technique, de mise en ordre ou d'assainissement, selon les prescriptions fédérales et ordonnances cantonales.

Si le travail de l'intervenant pour le contrôle de combustion officiel ne donne pas satisfaction, l'autorité peut être avisée.

Les experts et les contrôleurs officiels appliquent les prix indicatifs approuvés par le Conseil d'Etat.

Le prix inclut tous les frais occasionnés: Administration commerciale, déplacement, instruments de mesure, petit matériel, mesure, rapport, vignettes et formulaire officiel.

Responsabilité:

Le propriétaire d'une installation de combustion est responsable pour tous les aspects légaux concernant l'exploitation de son dispositif de chauffage: notamment, le fonctionnement, l'exécution des contrôles et des expertises dans les délais imposés. Il est aussi responsable de la présence d'une preuve de conformité des vignettes et des résultats de mesures récents.

Détails expertises et contrôles:

Générateur de chaleur (brûleurs et chaudières): Les données détaillées sur le matériel installé sont nécessaires pour l'identification, le suivi technique et pour faire référence à la limitation préventive des émissions définie par l'OPair en fonction du combustible, de la puissance réglée, de la mise en service et du mode de fonctionnement. Une vieille installation non identifiable est à désigner comme telle.

L'expertise est réussie, si le contrôle de combustion satisfait aux normes. Pour tout autre critère non conforme concernant la sécurité, l'amenée d'air, la cheminée et, ou le(s) combustible(s), l'autorité compétente prendra contact avec le propriétaire.

Les mesures constructives et de sécurité des installations thermiques en vigueur en Valais sont en accord avec les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). Tout critère non conforme concernant les structures, la porte et l'utilisation du local de chaufferie est annoncé à l'autorité pour motiver sa remise en conformité.

Le contrôle de la rétention des fuites en chaufferie a pour but de dépister tout danger face à la protection des eaux et d'en assurer la prévention.

Le rejet des fumées doit se faire à l'aide d'une cheminée ou d'un canal d'évacuation avec limiteur de température en respectant les prescriptions sur la protection de l'air (distances, hauteur) et de sécurité (section, construction et résistance à la température, raccordements).

Une amenée d'air réalisée correctement garantit une combustion régulière et évite des dérangements dus au manque d'air.

La liste des contrôleurs officiels, des experts et des tiers spécialisés est publiée régulièrement dans le Bulletin Officiel. Les intervenants doivent s'identifier à l'aide de leur numéro de nomination.

Cette réglementation ne s'applique que pour le contrôle de combustion et les expertises des générateurs de chaleur à gaz ou mazout extra-léger d'une puissance inférieure à 1000 kW.

Autorité cantonale:

OCF: Office cantonal du feu, Avenue de la Gare 39, 1950 Sion Tél. 027 606 70 50 – Fax: 027 606 70 54

SPE: Service de la protection de l'environnement, Rue des Creusets 5, 1951 Sion Tél. 027 606 31 90 – Fax: 027 606 31 99

Sion, janvier 2005